



# Newsletter

septembre 2015

n°112

Association pour le droit des étrangers

## I. Edito

p. 2

- ◆ « **Nouvelles clauses d'exclusion et de retrait de la protection internationale** », Achilvie Docketh-Yemalayan, juriste ADDE asbl

## II. Actualité législative

p. 5

## III. Actualité jurisprudentielle

p. 6

- ◆ **CJUE, C-554/13, 11 JUIN 2015**

RETOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER – NOTION DE « DANGER POUR L'ORDRE PUBLIC » – CONDITIONS DANS LESQUELLES LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT S'ABSTENIR D'ACCORDER UN DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE OU ACCORDER UN DÉLAI INFÉRIEUR À SEPT JOURS.

- ◆ **CCE n°150.548, 10 AOÛT 2015**

ASILE – DA CONGOLAIS (RDC) – NOTION DE « RÉFUGIÉ SUR PLACE » – OPPOSANT POLITIQUE EN BELGIQUE – RECONNAISSANCE.

- ◆ **CCE, n° 150 168, 29 JUILLET 2015**

REGROUPEMENT FAMILIAL – CONJOINT DE BELGE – MOYENS DE SUBSISTANCE STABLES, RÉGULIERS ET SUFFISANTS – REVENUS DU REGROUPE PEUVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE.

- ◆ **TT BRUXELLES (12ÈME CH.), n°15/3413/A, 15 JUILLET 2015**

AIDE MÉDICALE URGENTE – VISA COURT SÉJOUR – ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE – GARANT NE PEUT ÊTRE TENU QU'AUX FRAIS MÉDICAUX NORMAUX ET PRÉVISIBLES.

## IV. DIP

p. 7

- ◆ **CC, n°94/2015, 25 JUIN 2015**

PRÉJUDICIELLE – ADOPTION SIMPLE – 343, §1ER, b) CC – EXISTENCE D'UNE VIE COMMUNE – ANCIEN COHABITANT DE LA MÈRE ADOPTIVE – VIOLATION – ART. 348-3 ET 348-11 CC – CONSENTEMENT DE LA MÈRE – REFUS ABUSIF – ABSENCE DE POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE – VIOLATION.

- ◆ **TRIB. FAM., ANVERS, n° 14/564/A, 27 MAI 2015**

DÉCHÉANCE DE NATIONALITÉ – ART. 23/1 CN – ANNULATION DE MARIAGE – PAS D'EFFETS SUR LA NATIONALITÉ DES ENFANTS.

## V. Ressources

p. 8



## I. Edito

### Nouvelles clauses d'exclusion et de retrait de la protection internationale

La réglementation belge en matière d'asile connaît de nouvelles modifications en cette rentrée 2015 suite à l'adoption de loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (dénommé ci-après la loi)<sup>1</sup>.

Le mot d'ordre à l'honneur de cette réforme n'est pas aujourd'hui la « lutte contre les abus » mais la « lutte pour la sécurité nationale et contre le terrorisme », leitmotiv tout aussi récurrent de la politique gouvernementale ces dernières années, notamment en matière d'immigration<sup>2</sup>.

La nouvelle loi dit en effet poursuivre deux objectifs principaux, à savoir, « d'une part, « optimiser » la procédure d'asile en cas de menace pour la société ou la sécurité nationale dans le chef de « personnes qui jouissent en Belgique d'un statut de protection internationale ou ont demandé un tel statut ». Par « statut de protection internationale », il convient d'entendre soit le « statut de réfugié », soit le « statut de protection subsidiaire » ; d'autre part, élargir les « possibilités de retraits et de refus de [l'un des deux] statuts de protection internationale en cas d'actes terroristes. Afin de combattre la menace croissante du radicalisme et du terrorisme. »<sup>3</sup>.

Le gouvernement justifie également ces nouveaux changements par une transposition partielle des Directives « qualification » (refonte)<sup>4</sup> et « procédure » (refonte)<sup>5</sup>.

Pour atteindre ces objectifs, la nouvelle loi intervient principalement dans les compétences du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et, dans une moindre mesure, dans celles de de l'Office des étrangers (OE) en matière de clauses d'exclusion et de retrait de la protection internationale (visant tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire).

#### De nouvelles clauses d'exclusion

Au niveau du CGRA, une des principales modifications est l'insertion d'un nouvel article 52/4 dans la loi du 15/12/1980, qui introduit **une nouvelle clause d'exclusion commune aux deux types de protection internationale**. Ainsi, la loi considère que l'étranger qui a introduit une demande de protection constitue un danger pour la société quand il a été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave ou lorsqu'il existe des « motifs raisonnables » de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale. Notons que la loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par « motifs raisonnables ».

**Concernant le statut de réfugié**, sur pied du nouvel article 52/4 de la loi, si l'étranger constitue un danger pour la société ou la sécurité nationale, le CGRA peut refuser de reconnaître le statut de réfugié<sup>6</sup>.

**Concernant la protection subsidiaire**, le CGRA est, par contre, tenu d'exclure le demandeur présentant une menace pour la société ou la sécurité nationale, conformément à l'article 55/4§2 nouveau de la loi.

Concomitamment à cette nouvelle clause d'exclusion, la loi, transposant la Directive « qualification », ajoute également une **autre hypothèse d'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire** par le CGRA. Il s'agit du cas où le demandeur a commis une infraction dans son pays d'origine qui ne justifie pas une exclusion mais qui aurait été passible d'une peine de prison si elle avait été commise en Belgique, pour autant

1 Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, MB, 24 août 2015, vig. 03 septembre 2015.

2 Voir également dans ce sens la loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, M.B. 05 août 2015, introduisant un article 23/2§1er dans le Code de la nationalité belge prévoyant une possibilité de déchéance de la nationalité belge en cas de condamnation pour infraction terroriste.

3 Chambre DOC 54 1197/001, exposé de motifs, commentaire général, p. 4.

4 Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

5 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

6 Si l'étranger relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève, le CGRA est toujours tenu de l'exclure, conformément à l'article 55/2 de la loi.

que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de cette infraction et ce en vertu de l'article 55/4§3 nouveau de la loi. Toutefois, la décision d'exclusion du CGRA sur la base de cette clause est facultative<sup>7</sup>.

### **De nouvelles clauses de retrait**

Une autre nouveauté de la loi consiste en l'élargissement des compétences du CGRA en matière de retrait de la protection internationale.

**S'agissant des modalités de retrait du statut de réfugié**, l'article 55/3/1 nouveau de la loi prévoit en effet que, « ... le CGRA peut désormais procéder au retrait du statut de réfugié lorsque le réfugié constitue un danger pour la société ou pour la sécurité nationale. Ainsi que de procéder au retrait du statut de réfugié lorsqu'il s'avère que l'une des clauses d'exclusion aurait dû être appliquée à l'étranger ou lorsque celui-ci relève d'une telle clause après sa reconnaissance en tant que réfugié »<sup>8</sup>.

**Quant au retrait de la protection subsidiaire** l'article 55/5/1 nouveau de la loi prévoit que « ... le CGRA peut retirer le statut de protection subsidiaire, d'une part, lorsque l'étranger a commis dans son pays d'origine une infraction qui ne justifie pas son exclusion du statut, mais qui aurait été passible d'une peine de prison si elle avait été commise en Belgique et d'autre part, procéder au retrait du statut de protection subsidiaire lorsqu'il s'avère que l'une des clauses d'exclusion aurait dû être appliquée à l'étranger, ou lorsque celui-ci relève d'une telle clause après l'octroi du statut de protection subsidiaire »<sup>9</sup>.

Dans toutes ces hypothèses, la nouvelle loi prévoit que le CGRA est tenu d'émettre un avis sur la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement que prendrait l'OE, subséquentement à une exclusion de la protection, avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi. Cet avis n'est cependant pas contraignant. Il est fort regrettable que le législateur n'ait pas ici tenu compte de l'avis du Conseil d'État suggérant de **prévoir un avis conforme, et donc obligatoire, du CGRA quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4**<sup>10</sup>. Il est tout aussi interpellant de constater que, désormais, l'avis du CGRA portera uniquement sur les critères d'inclusion visés aux articles 48/3 et 48/4 et non plus expressément sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), comme le prévoyait les anciennes dispositions<sup>11</sup>, au motif contestable que cette suppression ne constitue pas un obstacle à ce que tous les aspects de l'article 3 CEDH soit couvert par l'avis du CGRA.<sup>12</sup>

Il aurait été plus opportun et plus conforme aux instruments internationaux applicables en la matière « *de prévoir dans la loi que l'avis conforme du CGRA porte sur la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement du territoire avec « le principe de non-refoulement » afin de préciser que ce contrôle du CGRA prendrait donc, notamment, en considération tant la Convention de Genève, que les dispositions de la directive 2011/95/UE relatives au statut de protection subsidiaire, telles qu'elles ont été transposées en droit belge, que l'article 3 CEDH et que l'article 4 CDFUE, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne* » comme le Conseil d'État l'avait proposé<sup>13</sup>.

### **Extension du droit de l'OE de demander le retrait du statut octroyé antérieurement et allongement des délais de retrait**

Au niveau de l'OE, la nouvelle loi prévoit que ce dernier pourra désormais demander au CGRA de retirer la protection internationale dans les nouveaux cas prévus par la loi<sup>14</sup>.

7 Repernant le raisonnement du HCR français sur une modification identique de la loi française, on ne peut que regretter l'introduction de cette nouvelle clause d'exclusion au motif « qu'étant donné les liens étroits existants entre les statuts de réfugié au sens de la Convention de 1951 et de la protection subsidiaire accordée à toute personne justifiant d'un besoin de protection internationale, les motifs susceptibles de refuser le bénéfice de la protection subsidiaire devraient refléter l'esprit et la logique de la Convention de 1951. Compte tenu de la gravité des conséquences de ces mesures exceptionnelles, leur mise en œuvre doit demeurer d'application restrictive ; The UN Refugee Agency (UNHCR), « Note révisée du HCR sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile mars 2015 », p.4.

8 *Op.cit.* «Exposé des motifs », p.4.

9 *Op.cit.*, p.5.

10 Chambre DOC 54 1197/001, « Avis du conseil d'état n° 57.124/4 du 16 mars 2015 », p.50.

11 Les articles 49/2 §5 et 55§3 ancien de la loi.

12 *Op.cit.*, «Exposé des motifs », p.17.

13 *Op.cit.*, « Avis du conseil d'état n° 57.124/4 du 16 mars 2015 », p.47.

14 Article 49/2 nouveau de loi conformément aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> nouveau de la loi relatif à l'abrogation du statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; 55/5/1 nouveau de la loi relatif au retrait du statut de protection subsidiaire et 55/3/1 nouveau

L'article 49/2 nouveau de la loi élargit par ailleurs de manière extensive les délais durant lesquels l'OE peut demander le retrait de la protection internationale au CGRA.

S'agissant du statut de protection subsidiaire la demande de retrait pourra intervenir **au cours du séjour limité de l'étranger, à tout moment**<sup>15</sup>. **Au cours du séjour illimité pendant les dix premières années de séjour**, à compter de la date d'introduction de la demande de protection et à tout moment concernant l'étranger à qui le CGRA a accordé un statut alors qu'il est ou qu'il aurait dû être exclu de la procédure d'asile. Quant au statut de réfugié l'OE peut désormais demander à tout moment au CGRA le retrait du statut.<sup>16</sup>

Que ce soit pour le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, l'OE doit transmettre au CGRA sans délai tout élément en sa possession susceptible de justifier une décision de retrait. Le CGRA dispose, alors, d'un délai de soixante jours ouvrables pour rendre une décision de retrait du statut ou d'informer l'intéressé et l'OE de son refus de retrait<sup>17</sup>.

### Les exceptions au secret professionnel

Enfin, l'article 57/27 nouveau de la loi prévoit que le CGRA pourra désormais déroger à son obligation de secret professionnel « lorsqu'il existe des éléments indiquant une menace pour la société ou la sécurité du pays », et ce, à l'égard des autorités expressément énumérées dans la loi<sup>18</sup>. Le CGRA aura donc la « faculté » de transmettre ces informations aux autorités répressives belges et internationales. Cette disposition est fortement inquiétante au regard de la longue liste d'autorités pouvant désormais avoir potentiellement accès aux informations confiées par les demandeurs au CGRA<sup>19</sup>.

En effet, si les nouvelles dispositions soulignent que ces informations ne doivent pas tomber entre les mains des acteurs de persécutions, elle n'interdit pas pour autant clairement aux services répressifs belges de prendre contact avec ces derniers. Les services répressifs ne peuvent en effet solliciter ces acteurs en vue d'obtenir des informations « d'une manière telle » que ceux-ci soient informés de la demande d'asile et compromettre ainsi la vie et la sécurité du demandeur et de sa famille<sup>20</sup>. La formulation choisie paraît cependant plus qu'ambiguë et le garde-fou en conséquence plutôt faible. Quoi qu'il en soit, ce coup de ciseaux dans le secret professionnel des instances d'asile engendre un risque accru de fuites d'informations et engendrera, à tout le moins, un sentiment d'insécurité dans le chef des demandeurs de protection qui pourront être amenés à altérer leur récit par crainte que certaines informations parviennent à des oreilles inadéquates, mettant ainsi en danger leur sécurité en cas de retour au pays ou celle des membres de leur familles restés sur place.

### Conclusion

Agitant le spectre du terrorisme et de l'insécurité, ces nouvelles modifications législatives démontrent, qu'une fois encore, le discours sécuritaire justifie le durcissement des conditions de protection des demandeurs d'asile sans que ce discours soit appuyé par des données objectives significatives. En effet, de l'aveu du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration lui-même, l'initiative de cette loi est en réalité fondée sur un nombre très restreint de cas concrets<sup>21</sup>. Un lien aussi dangereux qu'ambigu est ainsi créé entre « asile » et « terrorisme » avec le risque de stigmatisation que cela entraîne dans une conjoncture actuelle de l'asile qui réclamerait au contraire un discours d'apaisement.

---

de la loi relatif à l'exclusion du statut de réfugié.

15 Conformément aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> nouveau de la loi relatif à l'abrogation du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Conformément à l'article 55/5/1 nouveau de la loi relatif au retrait du statut de protection subsidiaire. Conformément à l'article 55/3/1 nouveau de la loi relatif à l'exclusion du statut de réfugié.

16 On peut se demander si cette suppression du délai de dix ans au cours duquel l'OE pouvait demander le retrait du statut n'est pas constitutif d'un manquement à l'esprit de la Convention de Genève.

17 Article 49 nouveau de la loi du 15/12/1980.

18 Chambre DOC 54 1197/001, « Avis du conseil d'état n° 57.124/4 du 16 mars 2015 », p.38.

19 Nouvel alinéa 3 de l'article 57/27 de la loi du 15/12/1980 qui énumère les autorités concernées à savoir : services de renseignements et de sécurité, services de police, procureur du Roi, juge d'instruction,...

20 Nouveaux alinéas 4 et 5 de l'article 57/27 de la loi du 15/12/1980.

21 En effet, selon les déclarations du secrétaire d'Etat : « cinq combattants se trouvant actuellement en Syrie ont obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire dans notre pays. Une personne est en route vers la Syrie. Entre-temps neuf personnes en sont revenues. Il s'agit donc au total de 15 cas concrets et très sérieux dans lesquels le projet de loi à l'examen permettrait de retirer le statut de protection », *Op. cit.*, « Exposé des motifs », p.6 .

Par ailleurs, se retranchant derrière la transposition de directives européennes, le gouvernement fait le choix de l'application la plus restrictive de celles-ci alors que ces dernières prévoient expressément que les Etats peuvent choisir des dispositions plus favorables. Or, s'agissant de la directive «qualification», de vives critiques avaient été émises par l'UNCHR et d'autres organisations internationales, précisément au sujet des nouvelles clauses d'exclusion de la protection internationale qu'elle prévoyait. Ces organismes avaient notamment déploré, à juste titre selon nous, que les nouveaux motifs d'exclusion prévu par la directive visant le statut de protection subsidiaire étaient non conformes à l'esprit et la logique de la Convention de Genève étant donné les liens étroits existants entre les statuts de réfugié au sens de la Convention de 1951 et de la protection subsidiaire accordée à toute personne justifiant d'un besoin de protection internationale. Par ailleurs, la nouvelle possibilité d'exclusion de la reconnaissance de la protection internationale sur base de «motifs raisonnables» de danger pour la sécurité nationale, est bien trop flou et ambigu, laissant ainsi potentiellement place à l'arbitraire dans son application. Ces changements outrepassent sensiblement tant l'esprit que le texte de la Convention de Genève car elle ne les prévoit pas. Force est de constater que la directive « qualification » est un instrument juridique permettant aux Etats membres une utilisation beaucoup trop large des clauses d'exclusion<sup>22</sup><sup>23</sup>. La Belgique ne s'est pas privée d'en faire usage.

*Achilvie Docketh-Yemalayan, juriste ADDE asbl*

[achilvie.docketh@adde.be](mailto:achilvie.docketh@adde.be)

## II. Actualité législative

- ◆ Arrêté du Gouvernement wallon du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en ce qui concerne le régime transitoire applicable aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne et en ce qui concerne l'accès au marché de l'emploi des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée dans un autre Etat membre, MB, 16 juillet 2015, vig. 1<sup>er</sup> juillet 2015

Cet arrêté prévoit la fin du régime transitoire restrictif pour les ressortissants croates qui ne doivent désormais plus solliciter de permis de travail B pour avoir accès au marché de l'emploi. Par ailleurs, il prévoit également que les ressortissants d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen bénéficiant du statut de résidents de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union doivent toujours obtenir un permis de travail B mais avec dispense d'examen du marché de l'emploi pour les professions reconnues comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre.

[Télécharger l'arrêté du Gouvernement wallon >>](#)

- ◆ Arrêté du Gouvernement flamand du 26 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, MB, 23 juillet 2015, vig. 1<sup>er</sup> juillet 2015
- Cet arrêté confirme également la règle reprise ci-dessus en matière de résidents longue durée.

[Télécharger l'arrêté du Gouvernement flamand >>](#)

- ◆ Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, MB, 5 août 2015, vig. 15 août 2015
- Cette loi modifie notamment le Code de la nationalité belge en y introduisant un article 23/2. § 1<sup>er</sup> prévoyant une possibilité de déchéance de la nationalité en cas de condamnation pour infractions terroristes.

[Télécharger la loi >>](#)

- ◆ Appel à projets dans le cadre du fonds « asile, migration et intégration » 2014-2020 (FAMI) - n° 16 : appel à projets ouvert retour volontaire et réintégration, MB, 21 août 2015

[Télécharger l'appel à projet >>](#)

<sup>22</sup> UNHCR comments on the European Commission's proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection and the content of the protection granted (COM(2009) 551, 21 October 2009), pp. 12-15.

<sup>23</sup> ECRE (European Council on refugees and exiles), «Comments from the European Council on refugees and exiles on the European Commission Proposal to recast the Qualification Directive», pp.18-19.

- ◆ Appel à projets dans le cadre du fonds « asile, migration et intégration » 2014-2020 (FAMI) - n° 15 : Appel à projets ouvert. - Accueil, MB, 21 août 2015

[Télécharger l'appel à projet >>](#)

- ◆ Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, MB, 24 août 2015, vig. 3 septembre 2015

[Télécharger la loi >>](#)

Voir l'Edito de cette Newsletter.

- ◆ Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, MB, 31 août 2015, vig. à la date fixée par un futur arrêté royal. Cette loi introduit la possibilité pour le Ministre de l'intérieur de refuser de délivrer ou de retirer ou d'invalider la carte d'identité à une personne de nationalité belge quand il existe des indices fondés et très sérieux que cette personne souhaite se rendre sur un territoire où des groupes terroristes, sont actifs dans des conditions telles qu'elle peut présenter à son retour en Belgique une menace sérieuse d'infraction terroriste ou que cette personne souhaite commettre hors du territoire national des infractions terroristes.

[Télécharger la loi >>](#)

### III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [CJUE, C-554/13, 11 juin 2015 >>](#)

**RENOI PRÉJUDICIEL** — ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE — DIRECTIVE 2008/115/CE — RETOUR DES RESORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER — ARTICLE 7, PARAGRAPHE 4 — NOTION DE «DANGER POUR L'ORDRE PUBLIC» — CONDITIONS DANS LESQUELLES LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT S'ABSTENIR D'ACCORDER UN DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE OU ACCORDER UN DÉLAI INFÉRIEUR À SEPT JOURS

L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte.

L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers.

L'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que le recours à la possibilité, offerte par cette disposition, de s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ne nécessite pas un nouvel examen des éléments qui ont déjà été examinés pour constater l'existence de ce danger. Toute réglementation ou pratique d'un État membre en la matière doit cependant garantir qu'il soit vérifié au cas par cas si l'absence d'un délai de départ volontaire est compatible avec les droits fondamentaux de ce ressortissant.



◆ [CCE, n°150.548, 11 août 2015 >>](#)

**ASILE – DA CONGOLAIS (RDC) – TENTATIVE DE FRAUDE – DÉFAUT DE CRÉDIBILITÉ – ACTIVITÉS POLITIQUE EN BELGIQUE – ABSENCE DE VISIBILITÉ – REJET – RECOURS CCE – NOTION DE « RÉFUGIÉ SUR PLACE » – OPPOSANT POLITIQUE EN BELGIQUE – PRISES DE POSITION PUBLIQUES – PROFIL PARTICULIER – VISIBILITÉ – CRAINTE FONDÉE – RECONNAISSANCE.**

Le seul fait pour un opposant congolais d'être rapatrié en RDC n'est pas suffisant pour caractériser l'existence d'une crainte de persécution. Néanmoins, les opposants jouissant d'une certaine visibilité et présentant un certain intérêt pour les autorités congolaises, comme en l'espèce, sont susceptibles d'entretenir des craintes fondées de persécution. L'octroi du statut de réfugié sur place est donc justifié.

◆ [CCE, n° 150 168, 29 juillet 2015 >>](#)

**REGROUPEMENT FAMILIAL – CONJOINT DE BELGE – REFUS DE SÉJOUR AVEC OQT (ANNEXE 20) – ART. 40TER, AL. 2, L. 15/12/1980 – MOYENS DE SUBSISTANCE STABLES, RÉGULIERS ET SUFFISANTS – OUVERTURE DU DROIT DE SÉJOUR – ORIGINE DES REVENUS – EXCLUSIVEMENT CEUX DU REGROUPANT BELGE – ARRÊT CE, 230.955, 23 AVRIL 2015 – RECOURS CCE – INTERPRÉTATION DU TERME « DISPOSE » – REVENUS DONT LE REGROUPANT DISPOSE EFFECTIVEMENT – PAS D'EXIGENCE SUR L'ORIGINE DES REVENUS – ARTICLE 221 CODE CIVIL – CONTRIBUTION DES ÉPOUX AUX CHARGES DU MARIAGE – OBJECTIF DU LÉGISLATEUR – PROTECTION DES FINANCES PUBLIQUES – REVENUS DU REGROUPÉ PEUVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE – ANNULATION.**

L'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne fixe aucune exigence sur l'origine des moyens de subsistance stables réguliers et suffisants du regroupant belge. Ceux-ci ne doivent pas nécessairement lui être propres, il suffit qu'il en dispose effectivement. Ce qui est le cas en matière de revenus entre époux. L'objectif du législateur étant d'éviter que les personnes réunies ne tombent à charge des pouvoirs publics, ce risque peut être évité en prenant en compte les revenus du conjoint regroupé.

Note : Cet arrêt confirme une position établie notamment dans les arrêts CCE, 24 juillet 2014, n°127.352 (RDE n°179, p.400, voir observations sous l'arrêt) et CCE, 21 mai 2015, n°145.915. Cette décision est intéressante dans la mesure où elle prend le contrepied d'un arrêt récent en sens contraire du Conseil d'Etat sur la même question (CE, 230.955, 23 avril 2015 selon lequel les moyens de subsistance doivent provenir exclusivement du regroupant dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980).

◆ [TT Bruxelles \(12ème ch.\), n°15/3413/A, 15 juillet 2015](#)

**AIDE MÉDICALE URGENTE – ART. 57§2, L. 08/07/1976 – VISA COURT SÉJOUR – ART. 3, L.15/12/1980 – MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS – ART. 3BIS L.15/12/1980 – ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE – CIRCULAIRE SPF INTÉRIEUR DU 09/09/1998 RELATIVE À L'ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE VISÉ À L'ARTICLE 3BIS – PORTÉE DE L'ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE – GARANT NE PEUT ÊTRE TENU QU'AUX FRAIS MÉDICAUX NORMAUX ET PRÉVISIBLES – OCTROI AMU.**

Le garant ne peut être tenu de la prise en charge des frais médicaux exceptionnels et imprévisibles auxquels doit faire face la personne prise en charge dans le cadre d'un visa court séjour.

## IV. DIP

### Législation :

- ◆ Arrêté ministériel du 19 juin 2015 portant attribution de compétence en matière de légalisation, M.B. 24 juin 2015, en vig. le 15 juillet 2015  
[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)
- ◆ Décret du gouvernement flamand du 3 juillet 2015 réglant l'adoption nationale d'enfants et modifiant le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants, M.B. 7 août 2015, ce décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement flamand, et au plus tard le 1er juillet 2016  
[Télécharger le décret du gouvernement >>](#)
- ◆ Loi du 25 août 2012 portant assentiment à la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), faite à Strasbourg le 27 novembre 2008, M.B. 21 août 2015, en vig. le 1er septembre 2015

[Télécharger la loi >>](#)

- ◆ Loi du 10 août 2015 portant modification du Code consulaire, M.B. 24 août 2015, en vig. le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 5, qui entre en vigueur à la date fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

[Télécharger la loi >>](#)

### Jurisprudence :

- ◆ [CC, n°94/2015, 25 juin 2015 >>](#)

**PRÉJUDICIELLE** – ADOPTION SIMPLE – 343, §1<sup>er</sup>, b) CC – EXISTENCE D'UNE VIE COMMUNE – ANCIEN COHABITANT DE LA MÈRE ADOPTIVE – RELATION DE FAIT DURABLE AVEC L'ENFANT – ACCORD DE LA MÈRE ADOPTIVE – INTÉRÊT DE L'ENFANT – ENVIRONNEMENT STABLE – ART. 22 BIS, AL. 4 CONSTITUTION COMBINÉ À ART. 21 CIDE – VIOLATION – ART. 348-3 ET 348-11 CC – CONSENTEMENT DE LA MÈRE – REFUS ABUSIF – ABSENCE DE POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE – PROJET PARENTAL – LIEN FAMILIAL EFFECTIF AVEC L'ENFANT – INTÉRÊT DE L'ENFANT – ART. 22 ET 22BIS CONSTITUTION COMBINÉ AUX ART. 8 ET 14 CEDH – VIOLATION.

La condition prévue à l'article 343, §1<sup>er</sup>, b) du Code civil relative à l'existence d'une vie commune au moment de la demande en adoption est justifiée par l'intérêt de l'enfant d'aboutir dans un environnement stable. Au regard de l'article 22bis, alinéa 4 de la Constitution combiné à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant, cette règle est disproportionnée par rapport à l'objectif qu'elle poursuit en ce qu'elle ne permet pas que l'ancien partenaire de la mère adoptive d'un enfant puisse demander l'adoption simple de cet enfant, alors qu'il a vécu plus de trois ans en ménage avec la mère adoptive et l'enfant, qu'il existe une relation de fait durable entre l'enfant et lui et que la mère adoptive consent à l'adoption.

L'intérêt potentiel de l'enfant à bénéficier d'un double lien de filiation juridique l'emporte en principe sur le droit de la mère de refuser son consentement à l'adoption simple par la femme avec laquelle elle était mariée, qui avait conçu avec elle un projet parental avant la naissance de l'enfant et avait poursuivi sa réalisation après celle-ci, dans le cadre d'une procédure d'adoption. Les articles 348-3 et 348-11 du Code civil, en ce qu'ils ne permettent pas au juge d'écarter le refus de consentement à l'adoption de la mère de l'enfant dans ces circonstances est contraire aux articles 22 et 22bis de la Constitution combinés aux articles 8 et 14 de CEDH.

- ◆ [Trib. Fam., Anvers, 14/564/A, 27 mai 2015 >>](#)

**DÉCHÉANCE DE NATIONALITÉ** – ART. 23/1, §1, 3° CN – ANNULATION DE MARIAGE – ART. 146BIS C.CIV. – NATIONALITÉ SUR BASE DU MARIAGE – ART. 16 CN (ANCIEN) – PERTE DE LA NATIONALITÉ CHINOISE – DÉLAI POUR LA RECOURRER – PAS D'EFFETS SUR LA NATIONALITÉ BELGE DES ENFANTS DE L'ÉPOUSE.

Bien que l'article 23/1 du Code de la nationalité renvoie à la nationalité acquise sur base du mariage en vertu du nouvel article 12bis, §1, 3° du Code de la nationalité, il est entendu que la déchéance peut être invoquée pareillement à l'égard des personnes ayant acquis leur nationalité belge sur base d'un mariage avec un Belge en vertu de la procédure fixée à l'ancien article 16 du Code. L'idée du législateur étant d'instaurer une sanction civile supplémentaire en cas de fraude dans le cadre des mariages de complaisance.

Cette sanction est de nature personnelle et doit s'appliquer de manière restrictive. Les enfants, mineurs au moment du mariage de leur mère, n'étaient pas partie à la fraude celle-ci.

## V. Ressources

- ◆ **Le Centre fédéral Migration souhaite, suite à l'actualité, rappeler que le statut de réfugié est octroyé sur base des critères de la Convention de Genève**, et vise donc par définition des personnes dont la Belgique a reconnu le besoin de protection, d'aide et d'accompagnement. Cette protection inclut nécessairement l'accès aux droits sociaux, comme le rappelle le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies (UNHCR) :

[Lire l'article](#)

[Télécharger le résumé ou la version intégrale de l'étude « Insertion socio-économique des réfugiés: The Long and Winding Road to Employment »](#)



- ◆ **L'ECRE publie une note d'information sur la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013** relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette note fait un examen détaillé des dispositions clés de la directive et fait des recommandations aux Etats membres pour une interprétation appropriée de celles-ci au regard de la réglementation internationale en matière d'asile et de droits humains.

[Télécharger la note >>](#)

- ◆ **Actualités Droits-Libertés du 24 août 2015, publie un article de Laurence Sinopoli: «Droit au mariage des personnes de même sexe : Ordre public international et convention bilatérale devant la Cour de cassation ».** Analyse d'un arrêt du 28 janvier 2015, dans lequel la première chambre civile de la Cour de cassation française a considéré que la loi étrangère s'opposant au mariage de personnes de même sexe est incompatible avec l'ordre public international et a donc écarté l'application du droit marocain pourtant applicable en vertu de la Convention bilatérale franco-marocaine du 10 août 1981.

[Télécharger l'article >>](#)

- ◆ **Un site plus qu'intéressant animé par Mathieu Beys, auteur du livre «Quels droits face à la police?».** Des conseils pratiques et fouillés juridiquement pour défendre les droits démocratiques des citoyens. Des lettres-types pour contester une pratique illégale de la police. Beaucoup d'infos sur l'évolution des lois et des décisions de justice en la matière. Un site qui sera mis à jour au fur et à mesure. A découvrir donc!

[Visiter le site internet >>](#)

- ◆ **De nombreuses personnes arrivent actuellement en Belgique en quête de protection,** fuyant la guerre, la violence et les persécutions. De nombreux citoyens souhaitent apporter leur aide aux demandeurs d'asile et réfugiés... **Le CIRE vous donne des pistes pour savoir à qui vous adressez.**

[Voir comment aider les demandeurs d'asile >>](#)